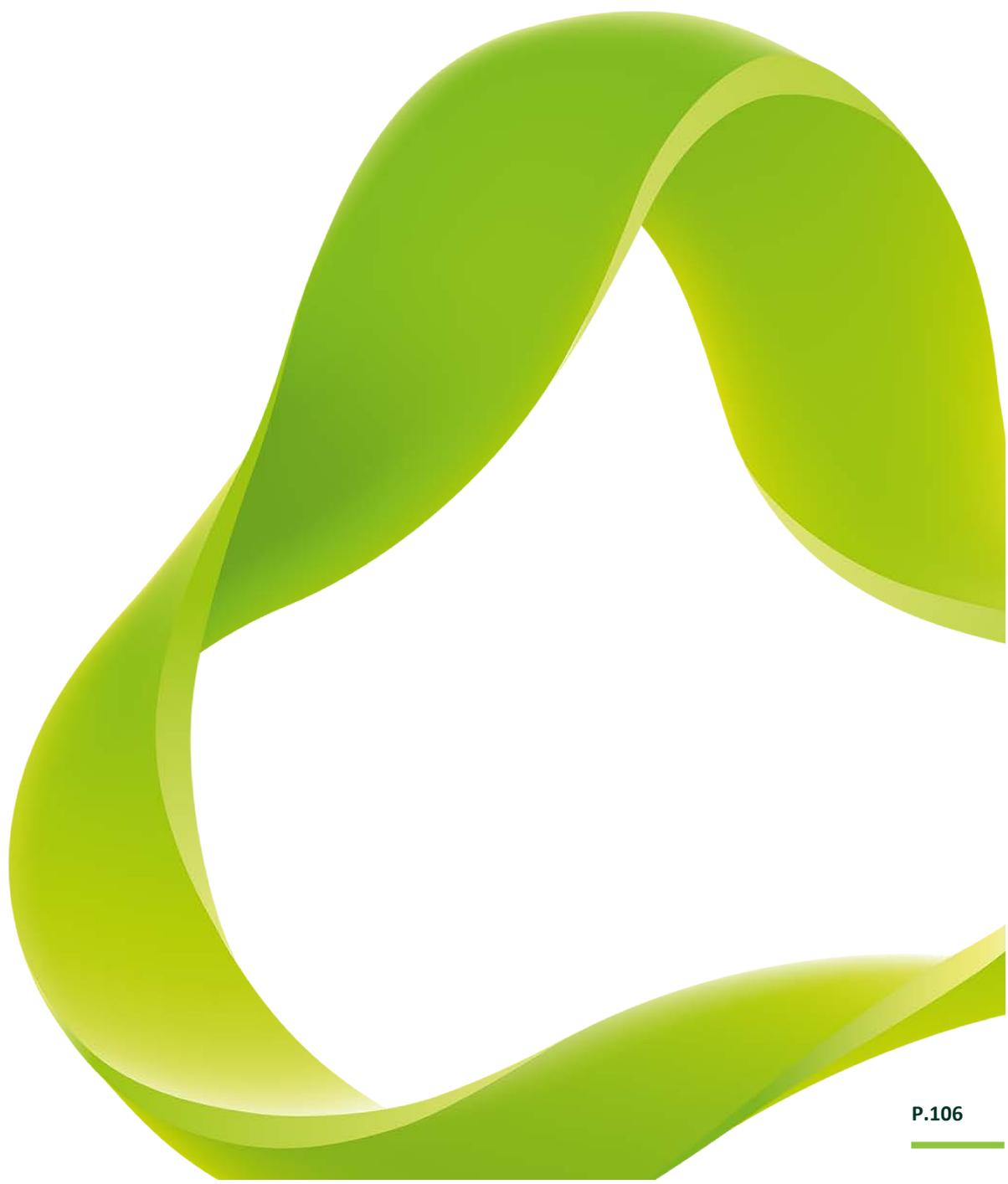


**COMPATIBILITE AUX
DOCUMENTS D'URBANISME (PJ
N°4)**





PARTIE 1 INVENTAIRE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément à l'article R. 512-46-4, le dossier de demande d'enregistrement comprend « les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme.

Le tableau suivant présente les documents d'urbanisme en vigueur qui concernent le projet de la SAS METHA DE REMENNECOURT.

Documents d'urbanisme	Rapport à l'installation	
Loi Montagne	La commune du projet n'est pas soumise à la Loi Montagne.	Non concerné
Loi Littoral	La commune du projet n'est pas soumise à la Loi Littoral.	Non concerné
Document d'urbanisme	La commune du projet est soumise au RNU	Concerné
Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT)	La commune est concernée par le SCOT du Pays Barrois approuvé le 19 décembre 2014	Concerné



PARTIE 2 COMPATIBILITE DU PROJET

I. LE REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

Le règlement national d'Urbanisme (RNU) est un document de planification de l'urbanisme. Le RNU régit de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles (types de constructions autorisées, densités, règles de recul, aspect des constructions, stationnements, espaces verts...).

Les installations de SAS METHA DE REMENNECOURT fait l'objet d'un permis de construire.

Le RNU s'applique intégralement dans les communes qui ne disposent ni d'une carte communale ni d'un plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) ni d'un document tenant lieu de PLU.

La commune de Remennecourt est couverte par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Le projet est concerné par la section 1 du RNU « Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements » (articles L111-3 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Le projet est compatible aux règles d'urbanisme dans la mesure où :

- o Le projet engendre des constructions et installations nécessaires à l'activité agricole (diversification de l'activité et des revenus, valorisation des effluents et meilleure gestion de l'azote),
- o Le site du projet ne se situe pas à côté d'une autoroute, d'une route express ou d'une autre route classée à grande circulation fixé par le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009,
- o Le site du projet se situe à côté d'une route départementale et d'un chemin agricole et pourra de ce fait être desservi.

II. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Le ScoT est un outil d'urbanisme et de planification stratégique intercommunale au service des collectivités territoriales destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace...

Le ScoT fixe, pour les années à venir, les grandes orientations d'aménagement d'un territoire en prenant en compte toutes ses composantes et en déterminant les objectifs des politiques d'urbanisme, d'environnement, d'habitat, de transport, d'implantations commerciales et de grands équipements.

La commune de Remennecourt est intégrée au SCOT du Pays de Barrois est approuvé le 19 décembre 2014.

Le SCOT définit trois grandes orientations déclinées en plusieurs prescriptions :

Orientation	Objectif	Sous thème	Positionnement du projet
Construire une organisation territoriale plus efficace et attractive, répondant aux nouvelles attentes sociétales et environnementales	Donner une ambition démographique au Pays Barrois	-	Non concerné
	Redonner un rôle moteur aux centres villes et centres bourgs, dans le cadre d'une approche globale des bassins de vie	Le cœur urbain du territoire	Non concerné
		Les pôles intermédiaires	Non concerné
		Les pôles de proximité	Non concerné
		Les pôles locaux	Non concerné
	Les bourgs et villages	Non concerné	
Proposer une offre de logements suffisante et adaptée par rapport aux besoins	-	Non concerné	



Orientation	Objectif	Sous thème	Positionnement du projet
	Réduire le rythme de consommation d'espace	Privilégier le développement des communes au sein de l'enveloppe urbaine existante	Non concerné
		Limiter l'étalement urbain en développant les territoires de manière maîtrisée, au plus près des enveloppes urbaines existantes	L'unité de méthanisation sera accolée à l'exploitation agricole elle-même intégré dans le village de Remennecourt
		En dehors de l'enveloppe urbaine, éviter le mitage et limiter la consommation du foncier	
		Respecter les objectifs globaux de réduction de la consommation de l'espace	L'installation a été dimensionnée afin de réduire au maximum son emprise au sol et ainsi limiter la consommation d'espace.
	Promouvoir un urbanisme plus identitaire et durable, valorisant l'habitat existant	-	Non concerné
	Organiser et adapter l'offre de services	-	Non concerné
	Organiser l'offre commerciale	-	Non concerné
	Améliorer l'accessibilité du territoire et mettre en place les conditions d'une mobilité durable	-	Non concerné
Préserver et valoriser un atout environnemental exceptionnel au service d'un nouveau développement	Protéger et mettre en valeur la biodiversité au travers de la trame verte et bleue	Protéger les réservoirs de biodiversité	Le projet n'a pas d'incidence sur les réservoirs de biodiversité.
		Protéger les corridors écologiques	Le projet n'a pas d'incidence sur les corridors
		Préserver la nature ordinaire	Le projet s'implante sur une parcelle agricole et n'aura pas d'incidence sur la nature ordinaire
	Gérer durablement la ressource en eau	-	Le procédé de méthanisation ne nécessite pas d'eau. Seul le lavage des véhicules et les besoins pour les sanitaires consommeront de l'eau.
	Valoriser la qualité des paysages et du patrimoine au service de l'attractivité du territoire	-	Le projet fait l'objet d'un aménagement paysager afin de l'intégrer dans le territoire.
	Limiter l'exposition des populations aux risques	-	L'unité de méthanisation gère ses risques afin de ne pas exposer la population.
	Limitation de l'exposition aux nuisances	-	Les nuisances associées à l'unité de méthanisation sont gérées et conforme à l'AM du 17 juin 2021
	Lutter contre le changement climatique	-	La méthanisation permet de produire du biométhane qui



Orientation	Objectif	Sous thème	Positionnement du projet
			est une énergie renouvelable et peu carbonée
Profiter des nouvelles opportunités pour recréer une dynamique économique durable	Refonder les leviers économiques du territoire en valorisant les ressources locales	Filière sylvicole et filière agricole	Le projet de méthanisation est un projet porté par des agriculteurs. Il permettra de préserver la compétitivité des exploitations.
		Energies renouvelables	La méthanisation permet de produire du biométhane qui est une énergie renouvelable et peu carbonée
		Sobriété énergétique	Des panneaux photovoltaïques sur le bâtiment permettront de diminuer la consommation énergétique de l'unité. Un système de récupération de la chaleur permettra également de réduire les besoins en énergies
		Exploitation des ressources du sol	Non concerné
	Construire une stratégie touristique révélant la diversité du territoire	-	Non concerné
	Inscrire le développement économique dans une approche territoriale équilibrée et complémentaire	-	Le projet permet le maintien et le développement de l'activité agricole du territoire.

L'unité de méthanisation s'inscrit bien dans les orientations et objectifs du SCOT du Pays Barrois



PARTIE 3 CONCLUSION

Sur la base de l'étude détaillée précédemment, l'installation de SAS METHA DE REMENNECOURT est compatible avec les règles d'urbanisme. Les mesures prévues par le pétitionnaire sont par ailleurs cohérentes et adaptées à ces documents de référence.